



Québec, le 12 janvier 2022

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Programme de carte de crédit
N/Réf. : 20-051335-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] aux transactions effectuées dans le cadre d'un programme de carte de crédit. Plus précisément, on s'interroge sur l'octroi de déductions relatives aux transferts de créances irrécouvrables et aux remboursements de certains montants.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société 1 est un commerçant inscrit qui effectue des fournitures taxables à des consommateurs.
2. Société 1 a signé un contrat avec Société 2 pour la mise en place, le financement et l'administration d'un programme personnalisé de carte de crédit (Programme) ****.
3. Société 1 et Société 2 ne sont pas liées. Aucune entente de coentreprise, de mandat ou de société de personnes n'a été conclue entre Société 1 et Société 2.
4. Un contrat et ses amendements nous ont été transmis (Contrat) aux fins de notre analyse.
5. Le Contrat prévoit les éléments suivants :
 - a. Société 2 procède au déploiement du Programme afin de permettre aux clients de Société 1 d'en bénéficier lors d'achats de biens ou services offerts par Société 1.

- b. Société 1 et Société 2 mettront à la disposition des clients de Société 1 un compte et fourniront le crédit disponible en conformité avec le Programme.
 - c. Société 2 détermine si un client peut bénéficier du Programme et la limite de crédit qui lui sera allouée.
 - d. Société 2 est l'unique propriétaire des comptes clients et a le droit exclusif de recevoir les paiements relatifs aux comptes clients.
 - e. Lorsqu'un compte est ouvert au nom d'un client, ce dernier conclut une entente avec Société 2 qui établit les termes et conditions en vertu desquels le client pourra bénéficier et utiliser la carte de crédit.
 - f. Société 1 paie divers montants à Société 2, incluant les radiations nettes de créances et des remboursements suite à des demandes de rétrofacturation.
 - g. Les radiations nettes de créances sont composées du montant total des comptes irrécouvrables moins les montants récupérés par Société 2 relatifs aux comptes radiés.
 - h. Les radiations nettes de créances sont de la responsabilité de Société 1 jusqu'à concurrence d'un plafond négocié entre les parties.
 - i. En cas de défaut des parties de respecter leurs obligations, les parties ont tous les droits et recours.
 - j. Société 2 peut demander à Société 1 la rétrofacturation d'un montant relatif à un achat ou à un crédit indiqué sur une facture. Plus précisément, le paragraphe ***** du Contrat prévoit les situations où Société 2 peut demander la rétrofacturation d'un montant à Société 1, notamment :
 - i. la marchandise n'a pas été reçue, est défectueuse, ne correspond pas à la description, n'est pas dans un état acceptable ou satisfaisant ou a été retournée;
 - ii. un client prétend qu'une transaction est illégale, nulle ou invalide;
 - iii. Société 1 ne peut livrer la marchandise ou le client ne peut en accepter la livraison.
 - k. Société 2 cède à Société 1 tout droit au paiement du montant concerné par une rétrofacturation. Société 1 devient subrogée dans ses droits et pourra exercer tous les droits et recours de Société 2.
6. Voici les étapes d'une transaction :
- a. Lorsqu'une fourniture est effectuée à un client bénéficiaire du Programme, une créance est enregistrée dans les livres et registres de Société 1.
 - b. Société 1 doit transmettre électroniquement à Société 2 les informations de chaque transaction pour les achats effectués via le Programme par un client.
 - c. À la suite de la vérification des informations fournies par Société 1, Société 2 remet un montant équivalent à la créance de Société 1 moins certains paiements et remboursements.

- d. Société 2 reçoit le paiement du client ou d'un tiers relatif à la créance transférée.
 - e. Lorsque Société 2 n'est pas en mesure de percevoir le paiement relatif à la créance, Société 1 remet un montant à Société 2 équivalent à la créance irrécouvrable.
 - f. La créance non recouvrée étant transférée à Société 1, cette dernière radie la créance de ses livres.
 - g. Lorsqu'une rétrofacturation est effectuée, Société 2 peut compenser le montant dû par Société 1 contre tout autre montant.
 - h. Dans le cas où le montant concerné par la rétrofacturation excède tout autre montant, Société 2 fait une demande de paiement de l'excédent.
 - i. Société 1 peut recouvrer le montant auprès du client, le cas échéant.
- 7. Lors d'une fourniture à un client, Société 1 indique la taxe percevable dans sa déclaration et verse la taxe nette aux autorités fiscales.
 - 8. Aucune taxe n'est perçue ou exigée lors du transfert de créances à Société 2 et lors du remboursement d'un montant suite à une rétrofacturation.
 - 9. Vous indiquez que l'intention des parties est de permettre à Société 1 de demander des déductions pour la TPS, TVH et TVQ comprises dans les créances irrécouvrables.
 - 10. Vous indiquez que l'intention de Société 1 est également d'avoir ses comptes débiteurs hors de ses livres.
 - 11. Vous êtes d'avis que les montants remboursés à Société 2 suite à une demande de rétrofacturation ne sont pas des créances irrécouvrables.
 - 12. Vous indiquez de surcroît que ces montants remboursés à Société 2 sont visés par l'application du paragraphe 232(2) de la LTA et de l'article 448 de la LTVQ.
 - 13. Par ailleurs, vous mentionnez que les conditions d'application prévues au paragraphe 232(3) de la LTA et à l'article 449 de la LTVQ ne sont pas satisfaites, et donc, que la déduction prévue à ces dispositions n'est pas admissible pour Société 1.

Interprétation demandée

Vous désirez confirmer que le paragraphe 231(1) de la LTA et l'article 444 de la LTVQ s'appliquent, de telle sorte que Société 1 peut demander des déductions relativement aux créances radiées de ses livres dans le cadre du Programme.

Vous désirez également confirmer que le paragraphe 232(2) de la LTA et l'article 448 de la LTVQ trouvent application, de telle sorte que Société 1 peut demander des déductions relativement à la rétrofacturation, si elle remplit les conditions du paragraphe 232(3) de la LTA et de l'article 449 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Déduction relative aux créances irrécouvrables

Aux termes des paragraphes 231(1) et (1.1) de la LTA, le fournisseur d'une fourniture taxable qui est en mesure d'établir que la contrepartie et la taxe sont devenues en totalité ou en partie une mauvaise créance peut demander une déduction dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance est radiée de ses livres comptables. La déduction est permise si le fournisseur satisfait aux conditions suivantes :

- il a effectué une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, à un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;
- il est inscrit au fichier de la TPS et il a effectué la fourniture dans le cadre de ses activités commerciales;
- il a indiqué la taxe percevable relativement à la fourniture dans la déclaration qu'il a produite pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue percevable;
- il a versé la totalité de la taxe nette qui est à verser selon cette déclaration;
- la créance doit être une créance irrécouvrable;
- la créance doit être composée d'une portion de taxes;
- la créance irrécouvrable doit être radiée des livres comptables.

La détermination d'une créance irrécouvrable est une question de fait et doit être examinée au cas par cas. Le recours aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et aux décisions des tribunaux en matière d'impôt sur le revenu permet de déterminer un certain nombre de critères pouvant être utiles afin d'interpréter l'expression « créance irrécouvrable » aux fins de la LTA. Ainsi, dans la décision *Rich c. Canada*¹, le juge Rothstein dégage les critères suivants :

1. l'historique et l'âge de la créance;
2. la situation financière du débiteur;
3. l'évolution du chiffre d'affaires total par rapport aux années antérieures;
4. l'encaisse, les comptes clients et autres disponibilités du débiteur à l'époque pertinente et par rapport aux années antérieures;
5. les comptes fournisseurs et autres exigibilités du débiteur à l'époque pertinente et par rapport aux années antérieures;
6. les conditions économiques générales ayant cours dans le pays, parmi l'ensemble des débiteurs et dans la branche d'activités du débiteur;
7. l'expérience antérieure du contribuable en matière de radiation de créances irrécouvrables.

¹ 2003 CAF 38.

La Cour ajoute que cette liste n'est pas limitative et, selon les circonstances, un facteur ou un autre pourra prendre une importance accrue.

Aux fins de la présente demande, aucune information ne nous est transmise sur les moyens déployés pour recouvrer la créance et la demande ne porte pas sur une créance identifiée. Nous tenons donc pour acquis que les créances visées se qualifient de créances irrécouvrables aux fins de l'application du paragraphe 231(1) de la LTA. Aucun examen ne sera réalisé pour déterminer si, selon les faits propres au dossier, les créances visées se qualifient de créances irrécouvrables.

Transfert de créances irrécouvrables

De manière générale, la vente d'une créance à un tiers constitue une fourniture exonérée d'un service financier en vertu de l'article 1 de la Partie VII de l'Annexe V de la LTA. La fourniture d'une créance n'étant pas taxable, le transfert subséquent de cette créance devenue irrécouvrable n'est pas admissible à la déduction pour créance irrécouvrable.

Ainsi, lorsqu'une créance est reprise par un fournisseur, ce dernier ne peut réclamer la déduction pour créance irrécouvrable prévue au paragraphe 231(1) de la LTA.

Par ailleurs, dans l'Énoncé de politique P-029R intitulé *Déduction pour créance irrécouvrable lorsque des comptes clients sont rachetés ou repris*, révisé en janvier 1999, l'Agence du revenu du Canada (ARC) indique :

« Une personne peut céder ou transférer autrement ses comptes clients, comme forme de financement ou comme garantie. Parfois, une personne cède à un tiers ses comptes clients, avec possibilité de recours, et rachète ou reprend par la suite ces comptes clients.

Selon la position du Ministère, lorsqu'une personne accepte de racheter ou de reprendre, en tout ou en partie, un compte client qui a auparavant été transféré à un tiers, la personne peut demander une déduction en application du paragraphe 231(1) de la Loi sur la taxe d'accise dans la mesure où les conditions ont été remplies. »

Ainsi, selon cette position, lorsqu'une personne transfère ses comptes clients à un tiers avec une possibilité de recours et qu'elle les reprend par la suite selon l'entente entre les parties, cette personne pourra demander la déduction prévue au paragraphe 231(1) de la LTA si les conditions d'application sont satisfaites pour les créances rachetées en vertu de l'entente.

Dans le présent cas, le Contrat prévoit que Société 1 doit payer un montant à Société 2 afin de reprendre les créances qui n'ont pu être recouvrées par Société 2. Le Contrat prévoit également que les radiations nettes de créances sont de la responsabilité de Société 1 jusqu'à concurrence d'un plafond négocié entre les parties. Ainsi, selon les termes du Contrat, Société 1 reprend les créances irrécouvrables de Société 2 jusqu'au plafond fixé entre les parties. Conséquemment, si les autres conditions du paragraphe 231(1) sont satisfaites, Société 1 pourra réclamer la déduction pour créances irrécouvrables pour les créances irrécouvrables reprises en vertu du Contrat.

Déduction relative à la rétrofacturation

Le paragraphe 232(2) de la LTA permet à une personne de redresser ou de rembourser la taxe exigée ou perçue lorsque la contrepartie d'une fourniture est réduite. Cette disposition se lit comme suit :

« La personne qui exige ou perçoit d'une autre personne la taxe prévue à la section II, calculée sur tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture, laquelle contrepartie est par la suite réduite en tout ou en partie au cours d'une de ses périodes de déclaration pour une raison quelconque peut, au cours de cette période ou dans les quatre ans suivant la fin de celle-ci :

- a) si la taxe est exigée mais non perçue, la redresser en soustrayant la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction;
- b) si la taxe est perçue, rembourser à l'autre personne la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction, ou la porter à son crédit. ».

Le Mémoire sur la TPS/TVH 12.2 Remboursement, redressement ou crédit de la TPS/TVH en vertu de l'article 232 de la Loi sur la taxe d'accise publié par l'ARC précise aux paragraphes 7 et 8 que la réduction de la contrepartie doit être faite en faveur du premier acquéreur de la fourniture, ou de son mandataire et qu'elle doit être liée à la première fourniture.

Dans le cas présent, la rétrofacturation n'est pas faite en faveur du premier acquéreur, ni de son mandataire. En effet, lors de la fourniture de la marchandise, Société 1 a perçu ou exigé la TPS au client, mais aucune réduction de contrepartie n'est octroyée par Société 1 au client. Conséquemment, les conditions du paragraphe 232(2) de la LTA ne sont pas satisfaites.

À noter que le Contrat prévoit qu'aucune des parties n'agit à titre de mandataire de l'autre partie. Ainsi, Société 2 ne rembourse pas le client pour le compte de Société 1.

De plus, le remboursement effectué par Société 1 à Société 2 est lié à l'acquisition des créances et non à la fourniture au consommateur. Lors du transfert de créances à Société 2, aucune taxe n'est perçue ou exigée par Société 1 puisque cette fourniture est exonérée. Il n'est donc pas possible de redresser ou rembourser la TPS puisqu'aucune TPS n'a été perçue ou exigée sur la fourniture.

En conclusion, nous sommes d'avis que le paragraphe 232(2) de la LTA ne s'applique pas aux faits en l'espèce. Conséquemment, nous n'effectuerons pas l'analyse des conditions d'application du paragraphe 232(3) de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémoire sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes